

**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1365\_AT\_RD1083E2\_MESSIA-SUR-SORNE**  
Portant accord technique de voirie (annule et remplace)

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 4 Octobre 2023 par laquelle GRDF, 90 Place du Maréchal Juin 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. Patrick ANDRE, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de rénovation du réseau de gaz dans l'emprise de la Route Départementale n° 1083E2 au droit de la route de Lyon 39570 MESSIA SUR SORNE ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER ;
- VU** L'état des lieux ;
- VU** L'arrêté n°ARR\_2023\_1283\_AT\_RD1083E2\_MESSIA SUR SORNE publié le 6 Octobre 2023

ARRÊTE

**ARTICLE 1** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé n°ARR\_2023\_1283\_AT\_RD1083E2\_MESSIA\_SUR\_SORNE ;

**ARTICLE 2 ACCORD TECHNIQUE**

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 1083E2, commune de MESSIA SUR SORNE, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

#### **Implantation et ouverture du chantier**

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Les tranchées transversales seront implantées sous chaussée au PR 1+0260 et au PR 1+0415.

Les tranchées longitudinales seront implantées sous accotement du PR 1+0260 au PR 1+0415 et du PR 1+0260 au PR 1+0305.

#### **Mode opératoire**

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

La traversée au PR1+0415 s'effectuera par forage. Les excavations seront ouvertes en bord de chaussée.

La traversée au PR1+0260 s'effectuera par tranchée réalisée et remblayée conformément à l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé (le schéma type de remblaiement est joint en annexe) et aux dispositions suivantes.

Le passage sous la rivière se fera par forage dirigé le long de la route départementale.

#### **Tranchée ouverte sous chaussée souple – réseau structurant ou primaire**

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement successif en G.N.T 0/80 sur une épaisseur de 57 cm, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 20 cm.
- Compactage par couches de 20 à 30 cm.

Réfection provisoire : dès la fin des travaux, à l'enrobé à froid ou à l'émulsion de bitume bicouche, gravillons 6/10 et 4/6.

Réfection définitive : environ 2 à 3 mois après la réfection provisoire comprenant :

- Redécoupage de la chaussée, 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée.
- Décaissement sur 23 cm.
- G.B 2 sur 17 cm, (passage en 2 couches)
- B.B.S.G 0/10, non calcaire sur 6 cm.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.

### Tranchée ouverte sous trottoir

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

#### Réfection :

- Décaissement de la tranchée sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.
- Réfection à l'identique du trottoir.

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

### **Dépôt de matériaux et de matériel**

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 1083E2 avec l'accord du service gestionnaire.

### **Remise en état**

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## **ARTICLE 4 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

## **ARTICLE 5 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS A L'AMIANTE ET AUX HAP**

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

## **ARTICLE 6 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder un mois. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

## **ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 REDEVANCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

## **ARTICLE 9 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.



## ARTICLE 10 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

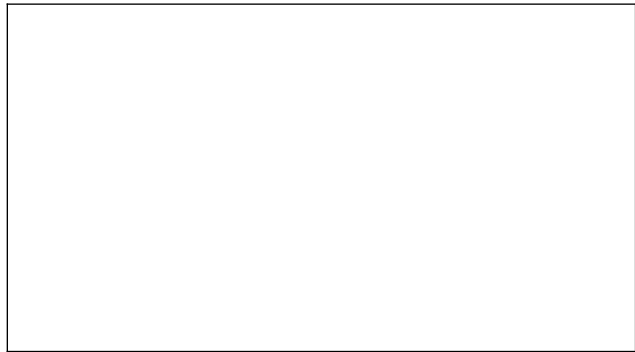
Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

La commune de MESSIA SUR SORNE pour information

L'ARD pour classement

**Signature de l'arrêté**



**ARRÊTÉ N° ARR\_2023\_1283\_AT\_RD1083E2\_MESSIA-SUR-SORNE**  
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD LONS

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- VU** La demande en date du 4 Octobre 2023 par laquelle GRDF, 90 Place du Maréchal Juin 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. Patrick ANDRE, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de rénovation du réseau de gaz dans l'emprise de la Route Départementale n° 1083E2 au droit de la route de Lyon 39570 MESSIA SUR SORNE ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER ;
- VU** L'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 ACCORD TECHNIQUE**

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter sur la Route Départementale n° 1083E2, commune de MESSIA SUR SORNE, les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

### **Implantation et ouverture du chantier**

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Les tranchées transversales seront implantées sous chaussée au PR 1+0260 et au PR 1+0415.

Les tranchées longitudinales seront implantées sous accotement du PR 1+0260 au PR 1+0415 et du PR 1+0260 au PR 1+0305.

### **Mode opératoire**

- TRAVERSÉE SOUS CHAUSSÉE

Les traversées s'effectueront par forage. Les excavations seront ouvertes en bord de chaussée.

Le passage sous la rivière se fera par forage dirigé le long de la route départementale.

#### Tranchée ouverte sous trottoir

- Sciage soigné de la chaussée à la scie diamantée, ouverture de la fouille.
- Extraction, évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, enrobage de celui-ci en sable, sur une épaisseur de 20 cm.
- Installation d'un grillage avertisseur, à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en G.N.T 0/31.5.
- Compactage par couches de 30 cm.

Réfection :

- Décaissement de la tranchée sur 6 cm, réalisation d'un B.B.S.G 0/10, non calcaire.
- Fermeture des joints à l'émulsion de bitume.
- Réfection à l'identique du trottoir.

- CONTRÔLES DE COMPACTITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

### **Dépôt de matériaux et de matériel**

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 1083E2 avec l'accord du service gestionnaire.

### **Remise en état**

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

## ARTICLE 3 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

#### **ARTICLE 4 PRÉVENTION DES RISQUES LIES A L'AMIANTE ET AUX HAP**

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

#### **ARTICLE 5 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT**

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder un mois. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

#### **ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 REDEVANCE**

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

#### **ARTICLE 8 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.



Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

## ARTICLE 9 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de LONS LE SAUNIER, à l'adresse suivante : 45 Route de Chilly 39570 MESSIA SUR SORNE.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

La commune de MESSIA SUR SORNE pour information

L'ARD pour classement

**Signature de l'arrêté**

Signé électroniquement par :  
Jean-Jacques Moulinet  
Date de signature : 06/10/2023  
Qualité : ARD LONS

Groupe Ingénierie Franche-comté - Lons Le Saunier  
90 Place Maréchal Juin  
39600 Lons-le-saunier

ARD LONS  
45 Route de Chilly  
39570 MESSIA-SUR-SORNE

Interlocuteur : Patrick ANDRE  
Tél. fixe : 03 84 35 21 51/06 67 25 92 05  
Tél. portable : 06 67 25 92 05  
Courriel : patrick-a.andre@grdf.fr

Lons-le-saunier, le 20 juillet 2023

**N° Affaire : RV3-1902871**

**Objet : Demande d'Accord Technique Préalable**

Madame, Monsieur,

Nous avons l'honneur par la présente, de vous demander de bien vouloir faire délivrer par les autorités concernées, les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux ci dessous désignés.

pour le chantier RV3-1902871

Libellé : ROUTE DE LYON

Adresse : ROUTE DE LYON

Commune : 39570 - MESSIA-SUR-SORNE

Les travaux sont prévus entre le 25/09/2023 et le 15/11/2023, et pourront commencer dès que nous aurons obtenu les autorisations en cause et après que les démarches d'information nécessaires et réglementaires auront été réalisées.

Vous trouverez, en pièce jointe, la demande d'accord technique préalable relative aux travaux envisagés.

Nous restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Patrick ANDRE  
Chargé(e) d'affaires

## DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Code de la Voirie Routière  
Articles R141-15 et R131-11

À remplir par le Maître d'Ouvrage et à adresser au gestionnaire de voirie

### LE DEMANDEUR / MAITRE D'OUVRAGE

Nom **GRDF**  
Dénomination Groupe Ingénierie Franche-comté - Lons Le Saunier  
Adresse 90 Place Maréchal Juin  
Chargé(e) d'Affaires Patrick ANDRE  
Tél. fixe : 03 84 35 21 51/06 67 25 92 05  
Tél. portable : 06 67 25 92 05  
Fax :  
Courriel : patrick-a.andre@grdf.fr

Référence du dossier **RV3-1902871**

### LOCALISATION DES TRAVAUX

Commune(s) MESSIA-SUR-SORNE

Voie(s) ROUTE DE LYON

*Ensemble des voies concernées  
par le projet*

*Remplir une fiche d'emprise des travaux pour chaque voie concernée par le projet*

### MOTIF DES TRAVAUX

Objet et nature des travaux ROUTE DE LYON

Type de travaux Programmables

Ces travaux sont-ils intégrés à la coordination générale ? NON

Date de démarrage prévisible des travaux : 25/09/2023

Durée estimée : 60 jours

### PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

## ENTREPRISE(S) CHARGÉE(S) DES TRAVAUX

Nom(s)	Contact(s)	Téléphone
SBTP (co-traitant)	Monsieur Antoine HERITIER	06 74 33 62 98

### **Pièces jointes :**

*Plan de situation*

*Plan d'exécution (échelle 1/100, 1/200, 1/500) avec  
mis en évidence du projet (couleur, légende)*

*Fiche(s) de détail des travaux*

### **Pièces complémentaires éventuelles :**

*Plan de positionnement des émergences*

*Descriptif de l'ouvrage*

Le 20 juillet 2023

Patrick ANDRE

## RÉPONSE A LA DÉMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

Nom - Prénom

Date

Signature

## FICHE DE DÉTAIL DES TRAVAUX

NOM DE LA VOIE : ROUTE DE LYON

**IMPLANTATION LONGITUDINALE**

EMPRISE(S) CONCERNÉE(S) PAR LE PROJET :

	Trottoir		Chaussée	Accotement	Fossé	Autre(s) A préciser :
	<input type="checkbox"/> Piéton et cycliste		x Voie de circulation			
	<input type="checkbox"/> Stationné ou circulé		<input type="checkbox"/> Voie spécifique			
	<input checked="" type="checkbox"/> Côté pair	<input checked="" type="checkbox"/> Côté impair	<input type="checkbox"/> Stationnement sur chaussée			
Pose (1)						
Dépose (1)						
Abandonné (1)						
(1) Préciser, pour chaque emprise, la lettre suivie de la longueur projetée : a : aérien - s : souterrain - r : autres : à préciser :						

TYPE D'OUVERTURE :

Ouverture en tranchée conventionnelle :

Largeur de tranchée envisagée :      m - Profondeur :  ≤ 1,30m     > 1,30m

Micro et mini-tranchée

Fonçage - Forage

Tubage

RÉSEAU ABANDONNÉ :

Préciser le devenir du réseau hors d'usage :

**IMPLANTATION TRANSVERSALE**

Nombre :      et localisation(s) précise(s) :

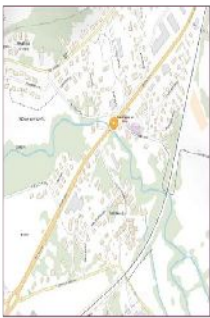
	Longueur totale
Pose	
Dépose	
Abandonné	

**IMPLANTATION DE MOBILIERS** : (support aérien, poteau incendie, coffret)

Largeur libre piéton restante :      m

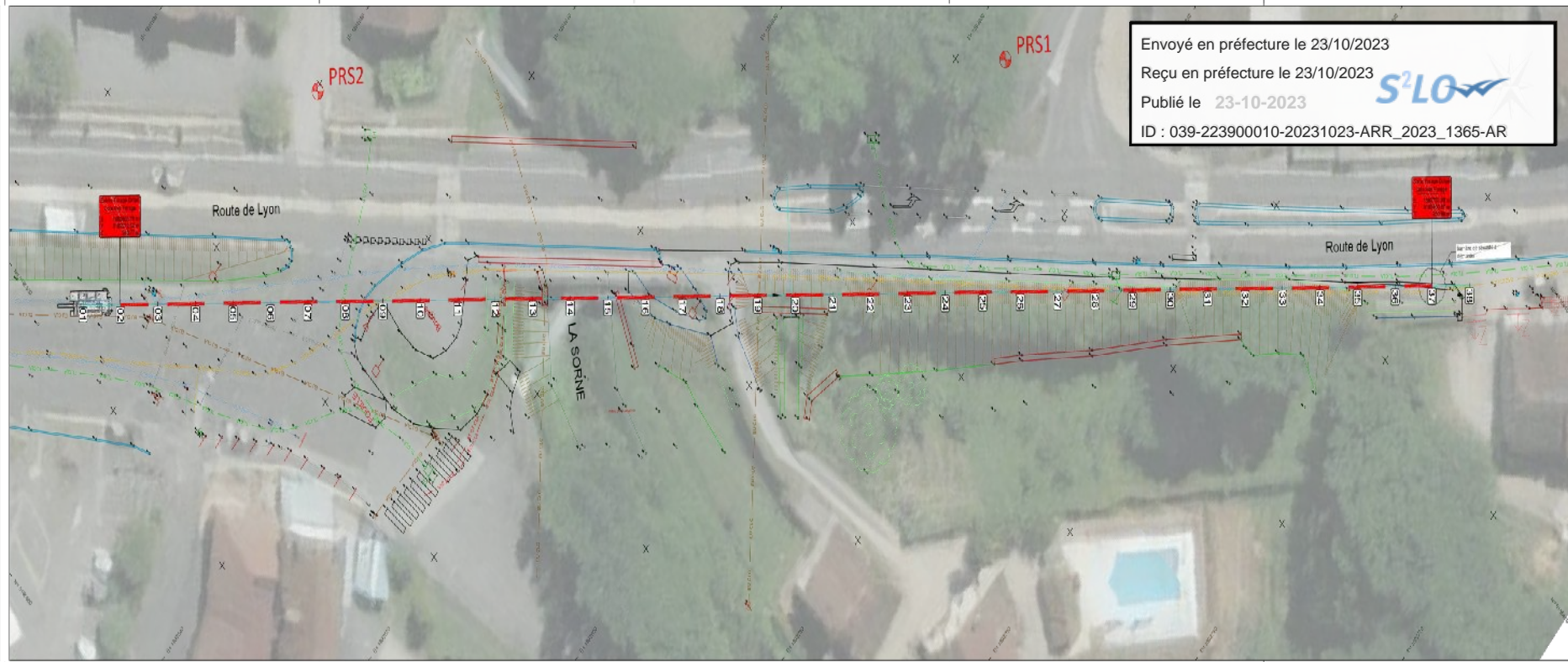
Nature des matériaux mis en œuvre : (nature, provenance et descriptif des matériaux mis en œuvre) :

dont matériaux de revêtements :

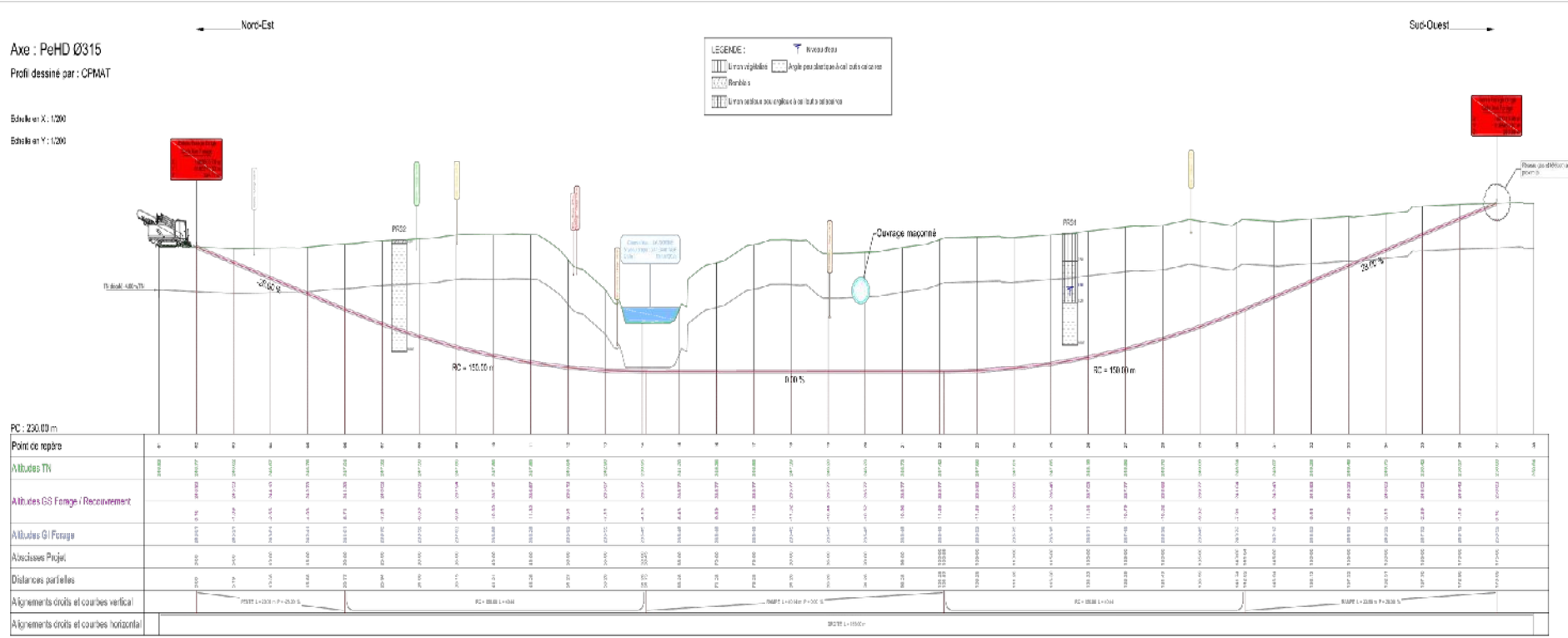


RGFBG CC47

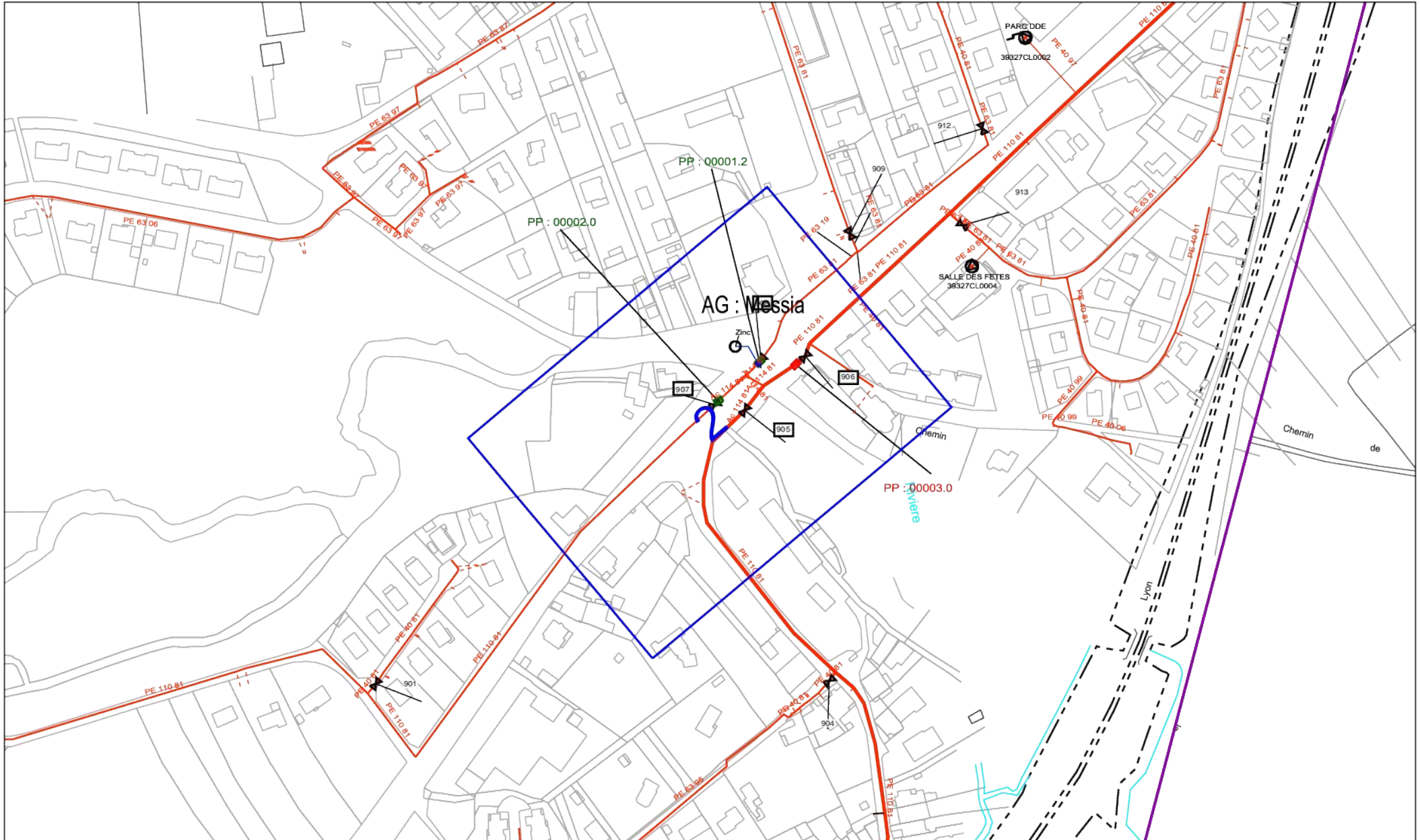
Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
 Reçu en préfecture le 23/10/2023  
 Publié le 23-10-2023  
 ID : 039-223900010-20231023-ARR\_2023\_1365-AR



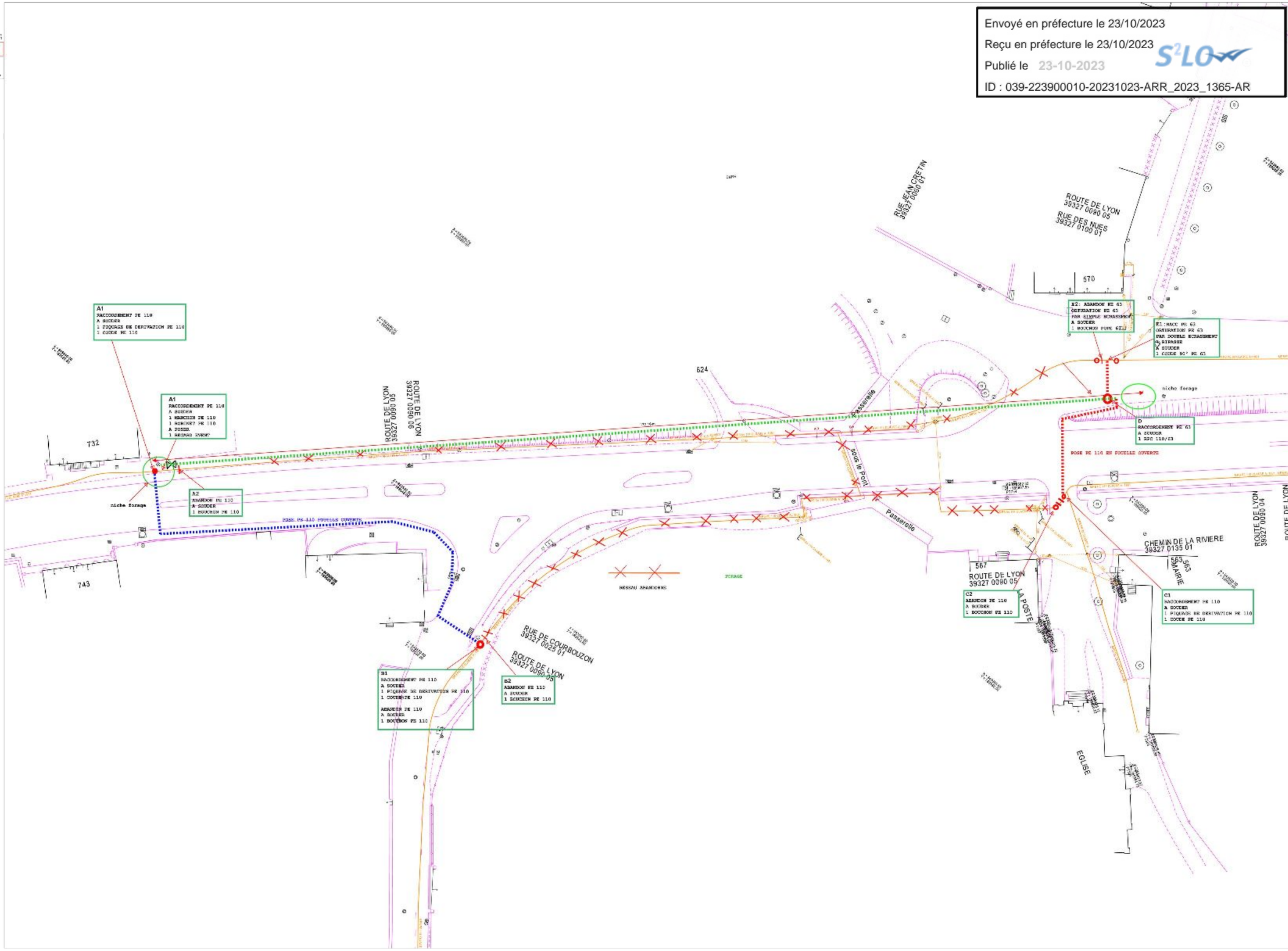
Échelle	1/200	Date	23_01_23	Projet	Plan de masse et profil
Commune de MESSIA SUR SORME Département du JURA					



Ce plan représente l'assemblé  
Il ne peut en aucun cas être utilisé pour repérer nos ouvrages.



Envoyé en préfecture le 23/10/2023  
Reçu en préfecture le 23/10/2023  
Publié le 23-10-2023  
ID : 039-223900010-20231023-ARR\_2023\_1365-AR



A1  
RACCORDEMENT DE 110  
A SOUDER  
1 PIGNONS DE DERIVATION DE 110  
1 CODEUR DE 110

A1  
RACCORDEMENT DE 110  
A SOUDER  
1 BOUCHON DE 110  
1 BOUCHON DE 110  
A SOUDER  
1 BOUCHON SOUDÉ

A2  
RACCORDEMENT DE 110  
A SOUDER  
1 BOUCHON DE 110

B1  
RACCORDEMENT DE 110  
A SOUDER  
1 PIGNONS DE DERIVATION DE 110  
1 CODEUR DE 110  
BOUCHON DE 110  
A SOUDER  
1 BOUCHON DE 110

B2  
RACCORDEMENT DE 110  
A SOUDER  
1 BOUCHON DE 110

B2  
RACCORDEMENT DE 63  
DERIVATION DE 63  
FOR SANS MONTAGE  
A SOUDER  
1 BOUCHON PURE 63

E1 - MHC DE 63  
DERIVATION DE 63  
PAR DOUBLE ESCARPEMENT  
A SOUDER  
1 CODEUR 90° DE 63

D  
RACCORDEMENT DE 63  
A SOUDER  
1 SEC 110/63

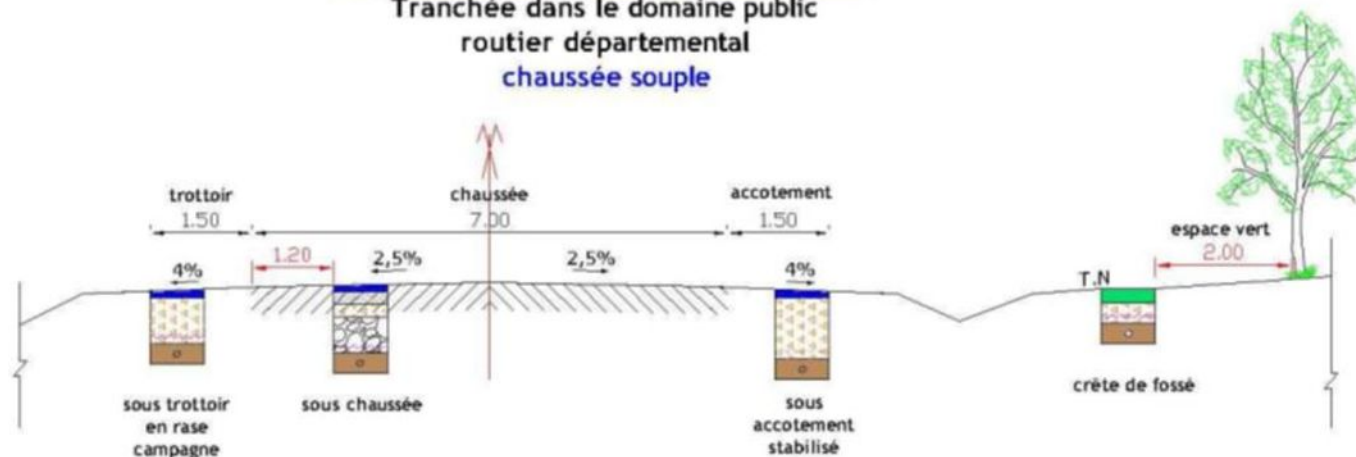
C2  
RACCORDEMENT DE 110  
A SOUDER  
1 BOUCHON DE 110

C1  
RACCORDEMENT DE 110  
A SOUDER  
1 PIGNONS DE DERIVATION DE 110  
1 CODEUR DE 110



## Réseau Structurant et Primaire

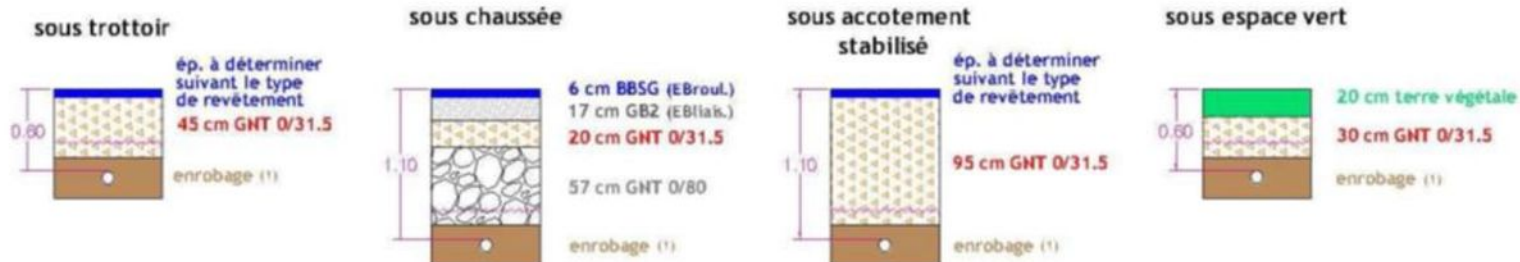
Tranchée dans le domaine public  
routier départemental  
chaussée souple



### Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

- 1.10 m sous chaussée ou sous accotement
- 0.60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



(1) l'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieur de la canalisation  
dispositif avertisseur